



La reprographie des partitions dans les conservatoires: un traitement particulier qui constitue une entrave à la circulation des œuvres et à un enseignement de qualité.

Ce qu'il faut savoir sur les règles de la reprographie des partitions musicales dans le cadre des conservatoires

Les éditeurs de partitions réunis au sein de la SEAM (Société des éditeurs et des auteurs de musique) ont obtenu de la part du Ministère de la Culture le statut de SPRD (Société de perception et de répartition de droits) en matière de droit de reproduction par reprographie.

À ce titre, la SEAM bénéficie d'un monopole pour la perception de la reprographie des partitions dans les écoles et conservatoires de musique de France, quel que soit leur statut (régie municipale directe, association Loi 1901...), applicable également aux orchestres d'harmonie, aux fanfares, aux batteries, aux orchestres à plectre, aux ensembles divers, dans leur activité d'enseignement.

La SEAM propose une convention dite "Ecole de musique", souvent signée par le directeur de l'établissement (rappelons que pour la FPT, le directeur du conservatoire est incompetent à signer : seul le DG - si délégation de signature - ou le maire peut valablement signer un engagement contractuel engageant une collectivité et une structure...) qui autorise l'utilisation d'un certain nombre de pages de photocopies (format A4) par élève et par année scolaire, extraites d'œuvres imprimées du répertoire de la SEAM:

- Pour l'enseignement, pratiqué individuellement ou collectivement (cours instrumentaux ou vocaux, de musique de chambre, d'ensemble, d'orchestre, classes de formation musicale, d'analyse...) dans les écoles et conservatoires de musique et les harmonies et fanfares dispensant un enseignement.
- Pour les manifestations directement en rapport avec les études musicales prodiguées dans les établissements (auditions, concerts d'élèves de fin d'année dans l'enceinte de l'établissement).

La convention interdit la photocopie pour les œuvres complètes, les examens ou les concours (jury et élèves), les exécutions publiques données en dehors du cadre de l'enseignement de l'établissement (concert en salle, concerts en kiosque, défilés de toutes sortes, cérémonies officielles, etc.), les classes des jardins d'éveil musical

La perception proposée par la convention est proportionnelle au nombre d'élèves inscrits et au nombre de photocopies choisi par l'établissement.

Chaque année, l'établissement choisit, à l'aide d'une fiche déclarative d'effectif fournie par la S.E.A.M., une des cinq "tranches" de photocopies par élève, qu'il souhaite utiliser pour l'année scolaire.

Tranches	Tarif H.T. (T.V.A. 5,5%)
Tranche 5 : 26 à 30 pages	6,86 €
Tranche 4: 21 à 25 pages	6,18 €
Tranche 3: 16 à 20 pages	5,48 €
Tranche 2 : 11 à 15 pages	4,80 €
Tranches 1 : 1 à 10 pages	4,12 €

Chaque année, la S.E.A.M. envoie à l'établissement signataire les plaquettes de timbres-S.E.A.M. correspondant aux fiches déclaratives. Ces timbres doivent être apposés sur chaque photocopie. Ils restent valables pendant la durée de l'année scolaire et pas au-delà.

Les établissements qui souscrivent à cette convention s'engagent à une bonne collaboration avec la SEAM et seraient assurés « du regard bienveillant » de la SEAM.

Les établissements qui ne souscrivent pas une telle convention sont plus exposés que les autres au contrôle de la SEAM.

Les limites de ce système et les problèmes engendrés par cette situation de monopole.
--

La SEAM a fixé unilatéralement ses prix dans les conservatoires contrairement aux conventions passées avec l'éducation nationale ou l'enseignement agricole qui bénéficient de tarif par élève moins cher et qui ont fait l'objet de négociation entre les utilisateurs et les ayant-droits.

Or, pour des questions évidentes d'intérêt général liées à l'enseignement spécialisé et à la diffusion de la musique dans les conservatoires où les enseignants et enseignés sont des agents culturels importants, prescripteurs et ou futurs prescripteurs, les tarifs devraient être plus avantageux ou au moins identiques à ceux pratiqués dans l'enseignement général.

D'autre part, le système de timbres à apposer sur les photocopies à l'ère des nouvelles technologies semble d'un autre âge.

De plus, la reprographie dans le cadre d'une « tourne » ne devrait pas constituer la mise en œuvre d'un droit supplémentaire de reprographie. (Reproduction du verso d'une partition pour permettre à l'instrumentiste de poursuivre son exécution). De même pour les reprographies dans le cadre de

partitions louées ou achetées comme matériel d'orchestre où il est souvent nécessaire de protéger l'original quand il est manipulé par de jeunes élèves ou pour correspondre à l'effectif de l'orchestre du conservatoire et qui peut différer d'un établissement à l'autre.

Enfin, l'opacité est de mise sur les œuvres du domaine public car rien n'est prévu au terme de la convention pour informer en continu les établissements d'enseignement musical de la liste des auteurs dont les œuvres sont dans le domaine public.

Les risques encourus sur le plan juridique

Les risques encourus pour les directeurs ou enseignants qui ne respecteraient pas la convention ou qui feraient des photocopies sont majeurs : une action en contrefaçon, peut conduire jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

La SEAM a d'ailleurs poursuivi plusieurs directeurs de conservatoire, lesquels se sont vu condamnés lourdement, quand bien même, il s'agissait de partitions dont certains étaient compositeurs de l'œuvre photocopiée.

Concernant les directeurs poursuivis, l'article 11 de la loi de 83 oblige la collectivité à les protéger et à entamer une action lorsque ceux-ci la sollicite. Cette mise en œuvre de la responsabilité civile voir pénale des cadres de direction dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles sonne faux ; des millions de morceaux de musique enregistrés sont téléchargés en quasi-impunité, alors que des enseignants, pour des nécessités d'ordre pédagogique et qui s'accorderaient parfois quelques photocopies de partition risqueraient d'être lourdement condamnés.

Ce qui serait souhaitable et pour quelles raisons ?

Les éditeurs se trompent d'ennemis, la contrefaçon sur internet est bien plus néfaste pour les éditeurs et les auteurs que la reprographie dans les conservatoires, aux seules fins d'enseignement.

La CFDT appelle à la mobilisation les professionnels du milieu artistique pour interpeller les pouvoirs publics et le monde de l'édition pour trouver des solutions qui seraient acceptables pour tous :

- La gestion collective de la reproduction des partitions, dont le monopole a été donné à la SEAM par le Ministère de la Culture, est particulièrement inique. La convention SEAM ne permet pas de concilier protection des auteurs et circulation des œuvres.
S'il est essentiel de protéger les auteurs compositeurs, il n'est pas moins essentiel de permettre aux œuvres de circuler, surtout dans les conservatoires, où les acteurs sont prescripteurs, interprètes. Puisque parmi les compositeurs, il y a des directeurs, ce serait éventuellement une bonne chose de penser à préciser les conditions d'exploitation et de reproduction des œuvres à la signature du contrat d'édition. Exemple, un

compositeur peut indiquer en tant qu'auteur qu'il autorise la reproduction de son œuvre et son exploitation avec des photocopies si elle est destinée à être jouée par des élèves.

- La diffusion et la connaissance de la culture musicale, du domaine public mais surtout de la création contemporaine doivent être facilitées et pourraient s'aligner sur ce qui est pratiqué dans le domaine du théâtre ou tous les ans le ministère de la culture publie un décret qui liste les œuvres libres de droits.
- Le manque de clarté engendré par la situation actuelle ne peut qu'être stressante pour les chefs d'établissement.
- L'enseignement de qualité dans les conservatoires doit être conforté, c'est l'accès à la culture au plus grand nombre, une école républicaine où le travail permet de donner une chance à tous.
- La décentralisation des politiques culturelles et de la formation professionnelle vont obliger les acteurs locaux à anticiper et à mettre en œuvre des stratégies correspondant à un niveau régional, départemental ou communal. Ces stratégies leur permettraient d'acquérir grâce à des moyens mieux répartis sur le territoire une plus grande liberté et l'autonomie nécessaire à un meilleur fonctionnement.

Les conservatoires, lieux d'enseignements spécialisés sont un maillon important dans l'économie, la formation, la diffusion de la culture ; ils ne doivent pas être pénalisés par rapport à l'enseignement général dispensé par l'éducation nationale. Car encore, une fois, ils seraient les parents pauvres du système éducatif

La CFDT et l'UNDC (Union Nationale des Directeurs de Conservatoires) souhaitent créer les conditions pour que des négociations avec les éditeurs et les collectivités territoriales soient ouvertes, de concert avec le ministère de la Culture. De nouveaux équilibres doivent être trouvés, ainsi que de nouvelles modalités de contrôle, pour une juste conciliation entre auteurs et usagers, entre créateurs et interprètes, entre protection et circulation.

La CFDT et l'UNDC vous invitent à les rejoindre dans cette action.